



Réponse de la Municipalité à l'interpellation de Monsieur Ilias Panchard et consorts déposée le 26 août 2024

« Une campagne d'évangélisation dans l'espace public, pourquoi la Municipalité a-t-elle délivré son autorisation ? »

Lausanne, le 7 novembre 2024

Rappel de l'interpellation

« On croit rêver mais c'est bien réel : du 16 au 17 août dernier, une « campagne d'évangélisation » a été organisée dans l'espace public au cœur de Lausanne. Sur la place Chauderon, de 15h à 19h30, des prédicateurs invités par le « centre évangélique pour le salut » ont prêché une parole religieuse en pleine ville.

Munis de micros, sur une scène et derrière un pupitre devant plusieurs dizaines de chaises plus ou moins bien garnies, l'autoproclamé « prophète » Chris et « l'évêque » Franck sont intervenus sur le thème « préparons-nous pour le retour du Christ ».

« Acclamer la parole de Dieu », « Amen », « Alléluia » ; vraisemblablement présenté comme un concert de musique, il s'agissait bel et bien d'un prêche religieux.

Quelques recherches concernant le « centre évangélique pour le salut », organisateur de la manifestation, nous amène notamment à un groupe Facebook sur lequel figurent des vidéos appelant notamment à « se libérer des pensées homosexuelles », être « délivrées de l'homosexualité » ou guérir le VIH par la prière.

La présente interpellation vise à comprendre comment une manifestation à visée religieuse a pu se tenir dans l'espace public au cœur de Lausanne. Il s'agit notamment de questionner le déroulé de l'affaire et l'action des pouvoirs publics. »

Introduction

En préambule, comme elle l'a déjà expliqué dans sa réponse du 30 août 2021 à la résolution de M. Benoît Gaillard adoptée le 16 février 2021, la Municipalité partage les préoccupations du Conseil communal s'agissant de l'endoctrinement religieux en particulier lorsqu'il vise les adolescents ou s'adresse en priorité à des publics vulnérables.

Toutefois, la marge de manœuvre dont dispose l'autorité communale demeure extrêmement réduite lorsqu'il s'agit d'actions ou de rassemblements visant la diffusion d'opinions et d'informations ou à but religieux car ils sont au bénéfice des garanties constitutionnelles relatives à ces libertés publiques. Elle ne peut, sans tomber dans l'arbitraire, interdire de telles manifestations.

Selon le Tribunal fédéral (ATF 125 I 369, sp. 387), « toute personne peut exprimer des opinions impopulaires en public, du moins dans le cadre de la protection de la liberté de conscience et de croyance et des droits politiques. Les personnes interpellées ont toutefois le droit de rejeter ces opinions ou de ne pas entrer en matière du tout. Dès qu'un passant le fait savoir - mais seulement à ce moment-là -, le prêcheur doit renoncer à d'autres efforts de



convaincre. Si cette limite est dépassée, l'action constitue un harcèlement inacceptable ». C'est uniquement contre un tel prosélytisme excessif que les autorités ont la possibilité d'intervenir sur la base de la liberté religieuse négative des passants.

En outre, le Canton de Vaud n'a pas de loi cantonale sur la laïcité, au contraire du Canton de Genève par exemple. De fait, les communes vaudoises ne disposent pas de base légale spécifique permettant de limiter les manifestations religieuses sur leur domaine public ou de le décider de façon autonome.

Quoiqu'il en soit, lorsqu'une association à but idéal ou religieuse souhaite disposer d'un stand d'information ou organiser un rassemblement, une demande d'autorisation de manifestation doit être soumise au Bureau des manifestations et des marchés du Service de l'économie. En effet, cette utilisation du domaine public en constitue un usage accru, notamment au vu des installations utilisées. Dans ce cadre se justifie la mise en place de conditions d'organisation et de contrôles par les autorités communales. Les dates, horaires et emplacements précis sont arrêtés. Cela permet notamment d'anticiper dans une certaine mesure certains risques de prosélytisme trop dirigés mais ne peut constituer un motif de refus d'octroi d'une autorisation. Cette analyse permet également, en fonction des autres actions déployées en parallèle au centre-ville, d'éviter au mieux les risques de confrontation entre les partisans d'idées diamétralement opposées. Un certain suivi de la diffusion d'idées sur le domaine public peut être observé par ce biais.

En ce sens, les différents services communaux travaillent sur différentes sources afin d'identifier au plus tôt les situations et de mettre en place de manière coordonnée les réponses les plus adéquates. Le Corps de police demeure attentif aux éventuelles dérives sectaires ainsi qu'à toute menace au sens large du terme, ceci en collaboration étroite avec les services du Canton et de la Confédération.

Dans ce cadre, les autorisations délivrées par les autorités communales sont assorties de différentes conditions, basées sur les règles usuelles de respect mutuel et d'équilibre à trouver pour l'usage de l'espace commun. Ces conditions poursuivent également un objectif de propreté publique et visent aussi à éviter le « littering », de manière à ne pas surcharger l'espace public de tracts abandonnés par des passants qui ne les auraient acceptés que pour fuir l'insistance de la personne qui les distribue et s'en débarrasser au plus vite.

Cependant, sont contraires à la Constitution toutes les conditions relatives aux messages véhiculés, par le biais de supports divers (écrit, banderoles, drapeau, emblème, etc.), même lorsqu'ils sont de nature à heurter la sensibilité d'autrui, induire une ambiguïté sur la nature des propos exprimés ou exacerber le sentiment d'insécurité de la population. La liberté d'expression permet de véhiculer des opinions divergentes et non unanimement admises. Il s'agit là de l'essence même de cette liberté, sous la réserve de ne pas tomber sous le coup d'une interdiction légale, telle que certaines dispositions du code pénal, par exemple celles relatives à l'incitation à la haine raciale ou aux pures injures. Rares sont les cas où ces dispositions ont permis de sanctionner des participantes et participants à une manifestation.

Dans ce contexte, tant que le message diffusé ne vise pas à promouvoir un comportement clairement illégal ou qu'il n'existe pas de risques avérés de trouble à l'ordre public, il n'est pas possible pour la Ville de Lausanne d'imposer des règles plus strictes quant à l'usage du domaine public pour ce type d'activité. Seules des mesures a posteriori visant les imprimés distribués ou les messages véhiculés sur les stands ou dans la rue peuvent, sur constat ou en cas de plaintes, être prises et les autorisations ne pas être renouvelées.

De manière générale, la Municipalité maintient qu'elle entend toujours permettre aux opinions les plus divergentes de s'exprimer. Elle ne souhaite pas prendre parti pour tel ou tel point de vue exprimé, mais veille à ce que différents débats puissent avoir lieu de manière sereine sur le domaine public. A cet égard, elle continuera à exiger que ces échanges d'opinions se déroulent dans un climat respectueux.

Réponse aux questions posées

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

Question 1 : La Municipalité était-elle informée de l'organisation de cette manifestation ?

Oui, la Municipalité a reçu une demande d'information du Centre Evangélique pour le Salut pour organiser une campagne d'évangélisation sur le domaine public le 15 mars 2024 et l'a transférée à la Direction de la sécurité et de l'économie comme objet de sa compétence. Une réponse clarifiant la procédure de demande d'autorisation de manifestation a été apportée le 28 mars 2024.

Question 2 : Une demande de manifestation a-t-elle été déposée ? Au nom de quelle organisation ? Quel était son contenu ?

Oui, une demande de manifestation par le portail cantonal POCAMA a été déposée le 30 avril 2024 par le Centre Evangélique pour le Salut pour l'organisation d'une « campagne d'évangélisation » les 16 et 17 août 2024 de 15h à 19h30. La description de la manifestation indiquait : « prêcher la bonne nouvelle de Jésus Christ dans le ville de Lausanne ».

Question 3 : Si oui, pourquoi l'autorisation a-t-elle été délivrée ?

Le caractère religieux de la manifestation faisait partie du programme annoncé lors de la demande d'autorisation. Il est essentiel de rappeler que la liberté d'expression religieuse est protégée en Suisse au même titre que les libertés d'expression, de réunion et de manifestation. La Ville de Lausanne doit respecter et adhère à ces droits fondamentaux, garantis par la Constitution fédérale. L'autorité administrative n'intervient pas dans le contenu des discours, sauf en cas de violation connue des règles en la matière, par exemple en cas d'incitation à la haine raciale. Elle pourrait agir cas échéant si des risques de troubles à l'ordre public étaient connus.

Qui plus est, après consultation des services communaux concernés et la réception de la synthèse cantonale, aucune indication que cette manifestation devrait ne pas être autorisée n'a pu être identifiée, l'ensemble des préavis étant positifs.

Question 4 : Si non, pourquoi n'y a-t-il a priori pas eu d'intervention sur le terrain lors de la constatation du non-respect des règles ? La police a-t-elle remarqué cet événement ou a-t-elle été informée de sa tenue ?

Apparemment, les organisateurs ont respecté les conditions de l'autorisation. Il n'y avait donc aucune raison à une quelconque intervention et encore moins à une dénonciation.



Question 5 : La Municipalité considère-t-elle qu'il soit possible d'organiser une manifestation religieuse de propagande sonorisée dans l'espace public ?

Oui, les actions ou les rassemblements visant la diffusion d'opinions et d'informations ou à but religieux sont au bénéfice des garanties constitutionnelles relatives à ces libertés publiques. Selon les principes constitutionnels en vigueur, il n'est pas possible d'interdire ce genre de manifestations.

Pour les questions de diffusion de son, ces manifestations sont analysées de la même manière que les autres.

Question 6 : Y a-t-il eu des précédents analogues au présent cas ? Si oui lesquels et quel a été leur déroulé ?

Depuis le début de l'année 2024, quatorze autorisations de manifestations, pour 31 jours au total, ont été délivrées à diverses entités pour des évangélisations sur le domaine public lausannois. Aucun de ces événements n'a causé de problématique particulière.

Question 7 : La Municipalité peut-elle enfin nous garantir qu'à l'avenir les demandes de manifestation à caractère purement religieux dans l'espace public seront systématiquement refusées ?

Non, les actions ou les rassemblements visant la diffusion d'opinions et d'informations ou à but religieux sont au bénéfice des garanties constitutionnelles relatives à ces libertés publiques. Il n'est donc pas possible de les refuser sans présence de risques sécuritaires concrets et objectifs

Question 8 : La Municipalité s'est-elle renseignée à propos du contenu diffusé et relayé par l'organisatrice ou l'organisateur de la manifestation avant de lui délivrer une autorisation ?

Les services communaux ont analysé la demande. Aucune indication que le message diffusé visait à promouvoir un comportement illicite ou qu'il existait de risques avérés de trouble à l'ordre public n'a pu être identifiée. De fait, sur la base des principes constitutionnels en vigueur cette manifestation devait être autorisée.

Question 9 : En réponse à la résolution adoptée le février 2021 sur ce sujet (interpellation Gaillard), visant à prendre « les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer avec une attention particulière les pratique d'endoctrinement religieux sur le domaine public, en particulier lorsqu'elles visent les adolescents ou s'adressent en priorité à des publics vulnérables», la Municipalité dit être prête à « prendre les mesures nécessaires si elle devait y être amenée, en fonction des circonstances. ». Les circonstances n'étaient-elles pas réunies dans le cas de l'événement objet de cette interpellation ?

Non, le message diffusé ne visant pas à promouvoir un comportement illicite et aucun harcèlement ou risque avéré de trouble à l'ordre public n'ayant été identifié, des mesures restrictives supplémentaires ou une décision d'interdiction ne pouvaient être justifiées. Dans les faits, seule une atteinte à l'ordre public pourrait justifier une intervention de la police pour y mettre fin, ce qui reste délicat puisque si le message véhiculé peut heurter certaines sensibilités, il est rare que de telles actions génèrent un réel trouble à l'ordre public.



Question 10 : La Municipalité ne constate-t-elle pas une contradiction entre les objectifs de sa politique LGBTQIA+ et le fait de délivrer une autorisation d'évangélisation dans l'espace public à une organisation qui défend des valeurs anti-LGBTQIA+ ?

Non, la Municipalité - sans prendre parti pour tel ou tel point de vue exprimé - a toujours veillé à ce que le débat puisse avoir lieu de manière publique. Il lui tient à cœur de permettre aux opinions les plus divergentes de s'exprimer, dans un climat respectueux et serein de part et d'autre. De plus, cette manifestation n'a apparemment pas porté sur des thèmes portant par exemple sur les thérapies de conversion par la prière, interdites depuis lors par la modification de la loi sur la santé publique.

Question 11 : Quelle est l'appréciation globale de la Municipalité concernant le développement à Lausanne de manifestations comportant des risques d'endoctrinement et d'abus financiers ?

Depuis de nombreuses années, les actions de type religieux ont toujours fait partie du paysage lausannois lié à la diffusion d'idées, politiques, idéales, religieuses, etc., sans qu'une recrudescence particulière ne soit observée. L'endoctrinement et les abus financiers sont poursuivis pénalement en tant que tel.

Question 12 : N'est-il pas temps d'édicter des règles claires à ce propos concernant la mise à disposition des locaux appartenant à la Ville ou à des structures subventionnées par cette dernière ?

Comme expliqué ci-dessus, le canton de Vaud ne disposant pas de loi sur la laïcité, il n'est pas envisageable d'interdire les actions de type religieux sur le domaine public en les restreignant à des salles en raison des libertés constitutionnelles.

Pour rappel, dans son arrêt du 7 mars 2019 concernant un cas lausannois, la Cour de droit administratif et public du canton de Vaud (GE.2018.0064), a confirmé que « la distribution de tracts sur le domaine public, sur une base individuelle et sans installation particulière, constitue un simple usage commun, qui ne nécessite pas d'autorisation ». Ainsi, la distribution de tracts ou la diffusion de messages visant la diffusion d'idées ou à but religieux dans l'espace public, sans infrastructure ou sans animation particulière, ne peut donc même pas être soumise à autorisation préalable.

Question 13 : La Municipalité effectue-elle un suivi - à travers ses services de police et en collaboration avec le Canton - des dérives spirituelles pouvant mener à de l'embrigadement, des abus ou à tout autre situation relevant de la justice ?

Oui, les différents services communaux travaillent sur différentes sources afin d'identifier au plus tôt les situations et de mettre en place de manière coordonnée les réponses les plus adéquates. Dans ce cadre, le Corps de police demeure attentif aux éventuelles dérives sectaires ainsi qu'à toute menace au sens large du terme, ceci en collaboration étroite avec les services du Canton et de la Confédération.

Question 14 : La Municipalité peut-elle indiquer les démarches à suivre pour les personnes victimes de ces abus ? Y a-t-il au sein de la police municipale des agentes et agents formé-e-s spécifiquement sur ces enjeux complexes ?

La Municipalité rappelle qu'en juin 2018, le Grand Conseil a adopté le dispositif cantonal de prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent, lequel comprend une permanence



téléphonique ainsi qu'un groupe pluridisciplinaire de prise en charge et de suivi de cas individuels. Cette mesure s'inscrit elle-même dans le cadre des mesures recommandées par le Plan d'action national de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent de décembre 2017 (cf. communiqué de presse du bureau d'information et de communication de l'Etat de Vaud (BIC) du 3 septembre 2018).

Au niveau de la Ville de Lausanne, la Municipalité a mis en place depuis 2019 (cf. communiqué de presse du 17 janvier 2019 en annexe) une coordination interne qui a notamment pour mission d'assurer la collecte des informations permettant de cerner plus précisément les problèmes de sécurité, d'anticiper leur évolution et de cibler les mesures propres à les résoudre ou les prévenir. Elle constitue un maillon subsidiaire au Dispositif cantonal mis en œuvre au travers de la Plateforme cantonale de prévention des radicalisations créée le 1^{er} septembre 2018.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de Monsieur Ilias Panchard et consorts.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 7 novembre 2024.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod



Le secrétaire
Simon Affolter

Annexe : Communiqué